

Experte / expert en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles

Procédure d'équivalence

La procédure de demande de reconnaissance de connaissances acquises antérieurement et/ou de dispense de participation aux modules ou aux parties de modules de la formation d'experte / expert en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles

Table des matières

1.	Principes.....	2
2.	Procédure pour les connaissances acquises de manière formelle.....	2
3.	Protection des données.....	3
	Annexe 1.....	4

1. Principes

Les candidats peuvent faire reconnaître des connaissances acquises antérieurement qui correspondent aux compétences et objectifs de cours et qui devraient être acquises à nouveau.

La commission de qualité n'examine que les acquis d'apprentissage obtenus de manière formelle (cours, écoles, cours avec certificats, diplômes, attestations,, etc., voir point 2).

La commission de qualité est responsable de la procédure d'équivalence. Elle charge le prestataire de formation d'analyser les demandes envoyées par les apprenants sur la base des descriptifs de module avant de formuler une recommandation. Suite à cette recommandation la commission décide de la reconnaissance d'équivalence. La Commission AQ définit les procédures de reconnaissance et surveille leur mise en œuvre. La commission AQ statue définitivement sur les recours.

La qualité de la procédure de demande de reconnaissance des acquis se traduit par la description aussi précise que possible et le recoupement le plus large possible entre ce qui a déjà été acquis et ce qui doit encore l'être afin de permettre de juger de la pertinence de l'octroi d'une équivalence. Les compétences décrites avec précision et les objectifs d'apprentissage y relatifs, mesurables et réalisés, constituent la base de cette procédure.

2. Procédure pour les connaissances acquises de manière formelle

(Constat d'équivalence)

Les candidats ou respectivement les prestataires de formations soumettent une demande (le plus tôt possible, mais au moins 12 semaines avant le début du module concerné) au secrétariat de la COMMISSION AQ (qsk-reha@szblind.ch) en y indiquant le contenu et l'étendue de la dispense ou de la reconnaissance d'équivalence. Plusieurs équivalences peuvent être requises simultanément.

En même temps, les candidats envoient le formulaire en annexe 1, qu'ils complètent avec les compétences et les critères de performance à acquérir selon le descriptif et leurs compétences et connaissances correspondantes.

Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque module (voir point 3.32 du règlement d'examen). Les candidats joignent à la demande (selon l'étendue) tous les brevets, diplômes, attestations, certificats ou descriptifs de cours jusqu'à un niveau comparable aux modules concernés (compétences acquises et objectifs d'apprentissage atteints). Il doit en découler clairement que les mêmes objectifs d'apprentissage et compétences ont fait l'objet d'un autre cours, suivi avec succès.

La Commission AQ vérifie la crédibilité du lieu de formation où le candidat a acquis ses connaissances.

Si la Commission AQ constate que les mêmes compétences et objectifs d'apprentissage ont été acquis et atteints, elle peut reconnaître l'équivalence de parties ou de l'ensemble du module correspondant. L'équivalence partielle est également possible pour les modules en

plusieurs parties.

En cas de décision positive, la Commission AQ délivre un certificat de module au candidat, indiquant qu'il a été acquis par le biais de la procédure d'équivalence. Si les acquis d'apprentissage ne sont pas équivalents ou seulement partiellement équivalents, la commission AQ peut imposer les conditions suivantes :

- Le certificat de module doit obtenu être terminé. C'est au candidat de décider s'il veut participer au cours et, si oui, à quel montant.

Les compétences et les objectifs d'apprentissage peuvent également être atteints par des candidats ayant un matériel didactiques, une théorie, des références d'enseignement, etc. différents, ou avec des différences mineures au niveau du temps d'apprentissage.

Si la Commission AQ considère que l'ancien centre de formation n'est pas suffisamment crédible ou s'il est inconnu, des recherches sont menées afin de disposer d'une base pour l'évaluation.

En cas d'informations insatisfaisantes, l'obtention du module doit alors être respecté, même si les compétences et les objectifs d'apprentissage sont entièrement couverts.

Les procédures d'équivalence sont généralement payantes et sont facturées au demandeur selon le temps investi. La procédure d'équivalence est facturée CHF 125.00 de l'heure par personne impliquée. Le montant d'une procédures d'équivalence simples peuvent s'élever à 200 ou 300 francs environ. Les procédures plus complexes, en particulier celles qui impliquent des certificats, des diplômes, des titres, etc. provenant de l'étranger, peuvent entraîner des dépenses de plus de 1000 francs.

3. Protection des données

Vous trouverez des informations sur notre traitement des données dans notre [déclaration de protection des données](#).

Annexe 1

Exigences (selon la description du module à l'annexe IV) à remplir par le candidat	Equivalence Entré par la candidate/le candidat	Proposition d'équivalence (à compléter par les prestataires de formation)
Nom du module		
Durée de la formation		
Compétence –		
Objectifs d'apprentissage –		
Autoapprentissage –		

Monsieur

Madame

Nom :	Prénom :
Rue :	NPA / lieu :
Téléphone privé ou professionnel:	E-mail privé ou professionnel:
Adresse de facturation (privé ou professionnel):	

Lieu / date :

--

Signature du candidat / de la candidate :

--

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen SZBLIND
QSK Reha

Postfach 2044, Schützengasse 4, CH-9001 St. Gallen
qsk-reha@szblind.ch